

Article 14 : Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale pour une année. Sont éligibles à cette fonction :

- soit deux membres du **Tennis-Club de Collonge-Bellerive** qui ne peuvent exercer cette fonction plus de trois années consécutives ; dans ce cas, l'assemblée générale élit aussi deux suppléants ; il y a incompatibilité entre la fonction de membre du comité et celle de vérificateur des comptes, titulaire ou suppléant ;
- soit une société fiduciaire indépendante de tout membre du comité, dont la rééligibilité n'est pas limitée ; dans ce cas, l'assemblée générale doit être informée du montant des honoraires de cette société fiduciaire avant de l'élire ou de la réélire.

Les vérificateurs des comptes ont l'obligation de contrôler au moins une fois en cours d'exercice la gestion du trésorier et d'en faire rapport à l'assemblée générale.

IV Finances*Article 15 : Ressources*

Les ressources du **Tennis-Club de Collonge-Bellerive** se composent :

- des cotisations ;
- de la location des courts ;
- des finances d'inscriptions ;
- des subventions communales ou sportives notamment ;
- des recettes diverses (cours, tournois, manifestations, etc.), dons, legs ;
- des produits de placements.

Les fonds sont gérés par le trésorier au nom du comité qui en est responsable vis-à-vis de l'assemblée générale.

V Dissolution*Article 16 : Décision*

La dissolution du **Tennis-Club de Collonge-Bellerive** ou sa fusion avec une autre association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 : Liquidation

En cas de dissolution sans fusion, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide désigne un liquidateur et décide de l'affectation du produit de liquidation qui devra nécessairement être dévolu à un but sportif.

Les présents statuts révisés ont été adoptés par l'assemblée générale du 23 février 2005

Statuts révisés adoptés en Assemblée générale le 23 février 2005

Tennis-Club de Collonge-Bellerive

(TCCB)

STATUTS**I Dispositions générales***Article 1 – Nom et forme juridique*

Sous le nom **Tennis-Club de Collonge-Bellerive**, en abrégé TCCB, existe une association sans but économique, fondée le 3 septembre 1976, organisée corporativement, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le **Tennis-Club de Collonge-Bellerive** est membre de l'Association suisse de tennis (Swiss Tennis) dont il reconnaît les statuts et règlements.

Article 2 – But

Le but du **Tennis-Club de Collonge-Bellerive** est de favoriser la pratique du tennis.

Article 3 – Siège

Le siège du **Tennis-Club de Collonge-Bellerive** est à Collonge-Bellerive.

II Membres*Article 4 – Catégories*

Les membres du **Tennis-Club de Collonge-Bellerive** se répartissent en

- membres actifs adultes (dès l'âge de 18 ans révolus) ;
- membres actifs juniors (de moins de 18 ans) ;
- membres sympathisants
- membres d'honneur ;

Article 5 – Acquisition de la qualité de membre

Toute personne manifestant un intérêt pour le tennis peut devenir membre du **Tennis-Club de Collonge-Bellerive** en se soumettant à ses statuts et règlements et aux conditions suivantes :

Pour tous les candidats : présenter une demande d'admission par écrit au comité ; le comité communique au candidat sa décision d'acceptation ou de refus sans indication de motif ; cette décision n'est pas susceptible de recours. En cas de *numerus clausus*, les habitants de la commune de Collonge-Bellerive sont prioritaires. Afin de tenir compte de l'engagement financier de la commune de Collonge-Bellerive, le montant des cotisations entre communiens et autres membres est différencié.

Pour les membres d'honneur : le comité peut conférer le titre de membre d'honneur à toute personne qu'il juge digne de cet hommage. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

Tout membre qui désire se retirer du **Tennis-Club de Collonge-Bellerive** doit donner sa démission par écrit. Si cette démission intervient au cours de la saison, la cotisation reste acquise ou due au **Tennis-Club de Collonge-Bellerive**.

Seront considérés comme démissionnaires ceux qui n'auront pas payé leur cotisation annuelle dans le délai fixé. Chaque membre recevra en début de saison une lettre l'informant en particulier du montant de la cotisation, du délai de paiement et de la conséquence du non paiement dans le délai fixé.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision du comité pour de justes motifs. La décision motivée d'exclusion est notifiée au membre exclu et devient définitive s'il n'adresse pas au comité dans les trente jours dès la réception de cette décision un recours sur lequel la prochaine assemblée générale statuera définitivement.

III Organisation

Article 7 – Organes

Les organes du **Tennis-Club de Collonge-Bellerive** sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes ;
- les commissions qui peuvent éventuellement être adjointes au comité.

Article 8 – Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du **Tennis-Club de Collonge-Bellerive**. A l'exception des membres actifs junior, qui n'exercent pas de droit de vote, chaque membre dispose des mêmes droits. L'âge atteint le jour de l'assemblée générale est déterminant pour distinguer les membres actifs adultes des membres actifs juniors.

Les membres qui seraient par ailleurs rémunérés par le club, notamment les moniteurs, sont tenus à s'abstenir lorsque l'assemblée générale doit voter sur leur statut.

L'assemblée générale a notamment pour compétences :

- d'élire les membres du comité ;
- d'élire les vérificateurs des comptes et leurs suppléants ;
- de fixer le montant des cotisations sur proposition du comité ;
- d'approuver la gestion du comité et de lui donner décharge ;
- de modifier les statuts ;
- de statuer sur recours en cas d'exclusion d'un membre ;
- de statuer sur toute proposition portée à l'ordre du jour par le comité et sur les propositions individuelles des membres communiquées par écrit au comité au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Article 9 : Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois par année. Elle est convoquée par écrit par les soins du président au moins vingt jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. En cas de proposition de modification des statuts, le texte intégral de la modification proposée est joint à la convocation. En cas de recours contre une décision d'exclusion, la convocation mentionne qu'une copie de cette décision et une copie du recours sont à la disposition des membres qui peuvent les consulter.

Article 10 : Mode de scrutin

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, sauf si un membre présent demande un vote au scrutin secret ; elles sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité sauf pour le vote de décharge de sa responsabilité où il s'abstiendra.

Si les candidats à une élection n'obtiennent pas de majorité lorsqu'ils sont globalement soumis au suffrage de l'assemblée, chaque candidature lui sera séparément soumise.

Article 11 : Assemblée extraordinaire

Le président convoque une assemblée générale extraordinaire sur requête du comité ou lorsque 1/3 des membres actifs adultes en font la demande par écrit en indiquant les points devant être portés à l'ordre du jour.

Article 12 : Comité

Le **Tennis-Club de Collonge-Bellerive** est administré par un comité de trois à neuf membres élus par l'assemblée générale pour un an et immédiatement rééligibles. Le comité s'organise lui-même, désignant parmi ses membres un président, un vice-président et un trésorier, et attribuant le cas échéant d'autres fonctions.

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents, pour autant que leur nombre atteigne le quorum de la moitié. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité

- administre et gère le **Tennis-Club de Collonge-Bellerive** ;
- édicte un règlement de jeu et en surveille l'application ;
- se prononce sur l'admission des nouveaux membres et sur l'exclusion d'un membre pour justes motifs ou pour non paiement de ses obligations financières, sous réserve de recours à l'assemblée générale ;
- propose chaque année à l'assemblée générale le montant de la finance d'entrée et celui de la cotisation annuelle ;
- décide des pouvoirs de ses membres de représenter le **Tennis-Club de Collonge-Bellerive** à l'égard des tiers.

Article 13 : Commissions

Le comité peut nommer des commissions composées de membres du **Tennis-Club de Collonge-Bellerive** et leur déléguer des tâches déterminées. Chaque commission est présidée par un membre du comité qui fait rapport au comité des activités de sa commission.